

Arrêté ministériel du 24 octobre 1908.

Eclairage des mines.

Verres de lampes de sûreté. — Marque reconnue.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1906 pris en exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1904 et prescrivant que les verres des lampes de sûreté employées pour l'éclairage des mines à grisou des deuxième et troisième catégories porteront une marque spéciale reconnue par décision ministérielle;

Vu la circulaire du 20 décembre 1906, relative aux conditions que ces verres doivent remplir pour que l'emploi puisse en être autorisé;

Vu la demande introduite par LES VERRERIES RÉUNIES, de Familleureux, en vue de la reconnaissance de la marque V_2^R , marque reconnue par mon arrêté du 8 mai 1908;

Attendu que la Société a remplacé dans la suite cette marque par la suivante :



C2

Considérant que les verres portant cette dernière marque ont subi au siège d'expériences de l'Etat, à Frameries, les épreuves prévues par la circulaire prérappelée du 20 décembre 1906,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La marque rappelée ci-dessus est reconnue.

C2

ART. 2. — L'arrêté du 8 mai 1908 reconnaissant la marque V_2^R de la même société est rapporté.

Expédition de la présente décision sera adressée, pour information, à la *Société anonyme des Verreries Réunies, à Familleureux* et à MM. les Inspecteurs généraux des mines, et, pour exécution, à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs des neuf arrondissements des mines.

Bruxelles, le 24 octobre 1908.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
ARM. HUBERT.

APPAREILS A VAPEUR

Machines à vapeur. — Dispenses.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la demande de M. le commissaire général du Gouvernement près l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles en 1910, tendant à ce que des facilités administratives soient accordées pour l'installation et la mise en usage des appareils à vapeur nécessaires au service de l'Exposition ;

Attendu que ceux de ces appareils qui doivent être employés à demeure participent, à raison de leur fonctionnement temporaire dans les locaux de l'exposition susdite, du caractère des chaudières mobiles reprises sous le § 2 de l'article 24 de l'arrêté royal du 28 mai 1884 ;

Attendu que, pour les chaudières à vapeur d'origine étrangère, l'exécution rigoureuse des prescriptions réglementaires relatives au poinçonnage et aux spécifications des qualités des tôles donnerait lieu à de sérieuses difficultés et que ces appareils sont destinés, du reste, à ne fonctionner que pendant la durée de l'exposition ;